



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

meubles et immeubles

Question écrite n° 61160

## Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités d'indemnisation des spoliations de biens juifs dans le cadre de la « commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ». En effet, des difficultés semblent apparaître. C'est ainsi que certaines personnes indemnisées regrettent la part trop importante des prélèvements effectués par l'Etat, le refus, dans certains cas, de la commission d'augmenter l'indemnisation des intérêts capitalisés et les retards dans le versement effectif des sommes qu'il lui ont été allouées. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre afin de résoudre ces difficultés et assurer les personnes spoliées d'une indemnisation équitable et rapide.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités d'indemnisation des spoliations de biens juifs dans le cadre de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. Par décret du 10 septembre 1995, a été instituée auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des dispositions antisémites prises pendant l'Occupation. Cette commission présidée par Pierre Draï, ancien président de la Cour de cassation, est chargée de proposer des mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées ; elle adresse ainsi au Gouvernement des recommandations que le Premier ministre s'est engagé à suivre. Cette commission formule ses recommandations en toute indépendance et le Gouvernement n'entend pas intervenir dans les distributions. En ce qui concerne le versement aux victimes des indemnités recommandées par la commission, un dispositif a été mis en place conformément à l'Office national des anciens combattants (ONAC) pour leur mise en paiement. La procédure suppose un certain nombre de vérifications et le recueil d'un certain nombre d'éléments nécessaires à la mise en paiement. Le souci du Gouvernement est de veiller à ce que cette procédure ne retarde pas de façon excessive le versement effectif des indemnités. A cette fin, des moyens supplémentaires ont été mis en oeuvre ainsi que des procédures plus rapides.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61160

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Premier Ministre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2893

**Réponse publiée le** : 17 septembre 2001, page 5330